# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**IP Zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère »**

La zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » vise à garantir l’intégration des bâtiments dans le paysage ouvert et la transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents par des aménagements paysagers végétalisés ainsi qu’à maintenir et à compléter les éléments naturels existants. Elle est aussi destinée à maintenir et à développer le maillage écologique, ainsi qu’à garantir la connectivité des habitats d’espèces. Les plantations y prévues sont composées par des arbres solitaires et en rangée, des arbustes, ainsi que des arbres fruitiers. Ces plantations doivent être composées d'essences feuillues adaptées aux conditions situationnelles.

Une couverture de plantations entre 40 % et 80 % est à choisir sur une largeur de 10 mètres pour une transition harmonieuse en direction du milieu non bâti et une couverture d'au moins 80 % est à choisir sur une largeur de 5 mètres pour la création d'un écran visuel dense.

Y sont uniquement admis des chemins dédiés à la mobilité douce, des traversées de réseaux d’infrastructures, des fossés ouverts sous condition que ces infrastructures soient aménagées selon les principes d’un aménagement écologique réduisant au minimum les surfaces scellées.

Le stockage de matériaux ou le stationnement de véhicules à ciel ouvert y est prohibé.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » doit préciser les plantations et aménagements paysagers à réaliser. Pour toutes les plantations, le choix des essences est à faire parmi des espèces indigènes adaptées aux conditions stationnelles. Sur une longueur de 10,00 mètres un arbre avec un tronc d’un diamètre minimal de 0,015 mètre est à planter.